

OUTIL
OA1.1
LE CALCUL DE L'EFFECTIF

L'effectif de référence en matière de contribution à la formation professionnelle correspond à l'effectif moyen annuel, soit :

somme des effectifs mensuels / somme des mois au cours desquels des salariés ont été employés

La nature du contrat de travail

L'effectif est constitué de salariés ayant conclu un contrat de travail tacite ou exprès.

Toutefois, la nature du contrat permet ou pas d'inclure les salariés dans le calcul de l'effectif.

Contrat	A inclure dans les effectifs
C.D.I.	OUI
C.D.D.	OUI ⁽¹⁾
Contrat saisonnier	OUI
Contrat d'apprentissage	NON
Contrat de professionnalisation	NON ⁽⁴⁾
C.I.E. Contrat Initiative Emploi	NON ⁽⁵⁾
C.A.E. Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi	NON
C.A. (*) Contrat d'avenir	NON
C.I.R.M.A. (*) Contrat Insertion Revenu Minimum d'Activité	NON ⁽⁶⁾
Contrat d'usage	OUI
Intermittents du spectacle	NON
Salariés intérimaires	NON
Contrat d'accès à l'emploi - DOM	NON ⁽⁸⁾
CUI - CIE	NON ⁽⁹⁾
CUI - CAE	NON ⁽⁹⁾
Travailleurs à domicile	OUI
Salariés mis à disposition	OUI ⁽¹⁰⁾

(1) Ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

(4) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de l'action de professionnalisation du CDI.

(5) Non calculé dans l'effectif pendant la durée de la convention CIE conclue avec l'Etat en application de l'article L 5134-66 du Code du Travail.

(6) Non calculé dans l'effectif pendant la durée de la convention conclue en application de l'article L 5134-75 du Code du Travail.

(8) Non pris en compte dans l'effectif jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans (et jusqu'à l'expiration d'une durée de 30 mois pour les contrats d'accès

à l'emploi conclus avec les bénéficiaires du RMI).

(9) Pendant la durée de la convention, les titulaires d'un CUI-CIE ou CUI-CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

(10) Salariés mis à disposition doivent être présents dans l'entreprise utilisatrice depuis au moins 1 an, sauf :

- lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ;
- lorsqu'ils sont mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire (R1111-1 du CT).

(*) Contrats abrogés à compter du 1er/01/2010 Loi RSA n°2008-1249 du 1er/12/2008.

La durée du temps de travail

Le calcul de l'effectif de l'entreprise prend également en compte le temps de travail de chaque salarié.

Type de contrats et/ou de salariés	Prise en compte au prorata temporis	Prise en compte intégrale
CDI à temps plein	NON	OUI
CDD/intermittent/mis à disposition par une entreprise extérieure (hors travail temporaire, groupement d'employeurs ou association intermédiaire)	OUI ⁽¹⁾	NON
Représentants de commerce à cartes multiples	NON	OUI
Salariés employés à temps partiel (ou à temps incomplet)	OUI ⁽²⁾	NON
Travailleurs à domicile	NON	OUI

(1) Au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents. Toutefois, ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. A noter que les travailleurs mis à disposition doivent être présents dans les locaux et y travailler depuis au moins un an.

(2) Au prorata du temps de travail prévu par le contrat de travail par rapport au temps normal de travail (durée légale ou durée normale dans l'établissement ou dans l'atelier si celle-ci est inférieure à la durée légale).

NOUS CONTACTER

VOUS RECHERCHEZ UN ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ ?

CONTACTEZ VOTRE CONSEILLER
AGEFOS PME